

VD_GERICHTE ZC13.036437 vom 18. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC13.036437

FR: VD_GERICHTE ZC13.036437 du 18 mai 2015

IT: VD_GERICHTE ZC13.036437 del 18 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

a) La procédure devant le tribunal cantonal des assurances institué par chaque canton en application de l'art. 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) est réglée par le droit cantonal, sous réserve de l'art. 1 al. 3 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021) et des exigences minimales fixées par l'art. 61 LPGA. Dans le canton de Vaud, la procédure de recours est régie par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Cette loi attribue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal la compétence pour statuer sur les recours interjetés conformément aux art. 56 ss LPGA (cf. art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) Le recours a été déposé dans les trente jours dès la notification de la décision litigieuse (art. 60 al. 1 LPGA) et respecte les autres conditions de recevabilité. Il convient donc d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur l'obligation des recourants de verser à l'intimée, solidairement entre eux, un montant de 35'836 fr. 30 à titre de réparation du dommage qu'elle allègue avoir subi, ensuite du non- paiement de cotisations sociales par N._____S.à.r.l pour les années 2008 et 2009.

- 4 -

E. 3

a) En vertu de l'art. 52 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse ; RS 831.10), l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas des prescriptions et cause ainsi un dommage à la caisse de compensation, est tenu à réparation. Si l'employeur est une personne morale, la responsabilité peut s'étendre, à titre subsidiaire, aux organes qui ont agi en son nom. Les personnes qui sont organes formels et légaux d'une personne morale, notamment d'une société à responsabilité limitée, entrent en principe toujours en considération en tant que responsables subsidiaires aux conditions de l'art. 52 LAVS (cf. ATF 132 III 523 consid. 4.5 ; 126 V 237 ; TF 9C_1086/2009 du 15 juillet 2010 consid. 4.2). Cela dit, les faits reprochés à une entreprise ne sont pas nécessairement imputables à chacun des organes de celle-ci. Il convient bien plutôt d'examiner si et dans quelle mesure ces faits peuvent être attribués à un organe déterminé, compte tenu de la situation juridique et de fait de ce dernier au sein de l'entreprise. Savoir si un organe a commis une faute dépend des responsabilités et des compétences qui lui ont été confiées par l'entreprise ou lui incombe légalement. L'organe ne répond ainsi du dommage que s'il a violé intentionnellement ou par une négligence grave ses devoirs et qu'il existe un lien de causalité adéquate entre le manquement qui lui est imputable et le préjudice subi par la caisse de compensation (ATF 132 III 523 consid. 4.6). b) L'art. 14 al. 1 LAVS (en

corrélation avec les art. 34 ss RAVS [règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101]) prescrit que l'employeur doit déduire, lors de chaque paie, la cotisation du salarié et verser celle-ci à la caisse de compensation en même temps que sa propre cotisation. Les employeurs doivent remettre périodiquement aux caisses les pièces comptables concernant les salaires versés à leurs employés, de manière à ce que les cotisations paritaires puissent être calculées et faire l'objet de décisions. Dans le domaine de l'assurance-chômage, une réglementation analogue est prévue par les art.

E. 5

Selon une jurisprudence constante relative à la responsabilité subsidiaire des organes d'une personne morale, fondée sur l'art. 52 LAVS, le dommage est réputé survenu dès que l'on doit admettre que les cotisations normalement à la charge de l'employeur ne peuvent plus être perçues, pour des raisons juridiques ou de fait. La première éventualité vise les cotisations frappées de péremption selon l'art. 16 al. 1 LAVS ; la seconde, les cotisations qui n'ont pas pu être encaissées selon la procédure instituée à cet effet en raison de l'insolvabilité de l'employeur, en particulier lorsque la faillite est prononcée (ATF 123 V 12 consid. 5b, 168 consid. 2a, 121 III 382 consid. 3 bb, 386 consid. 3a). Dans ce dernier cas, la jurisprudence admet que la caisse de compensation a eu une connaissance suffisante du dommage, faisant courir le délai de prescription relatif de deux ans prévu par l'art. 52 al. 3 LAVS, lorsque l'état

- 6 - de collocation est publié et qu'il en ressort qu'elle ne percevra pas l'intégralité de sa créance dans la procédure de liquidation, ou au moment de la publication de la suspension de la faillite faute d'actifs (ATF 129 V 193 consid. 2.3). En l'espèce, les recourants soutiennent donc à juste titre que le délai de prescription de deux ans prévu par l'art. 52 al. 3 LAVS a commencé à courir le 26 novembre 2010 et qu'il était échu lorsque l'intimée a rendu la décision de réparation du dommage du 28 novembre 2012. L'intimée ne soutient par ailleurs pas qu'un délai plus long prévu par le droit pénal serait applicable, ni ne produit aucune pièce dans ce sens. Le recours est donc bien fondé, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur les autres griefs soulevés par les recourants.

E. 6

Vu le sort de leurs conclusions, les recourants peuvent prétendre une indemnité de dépens à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et art. 55 LPA-VD). La procédure est par ailleurs gratuite (art. 61 let. a LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.